

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA
REGIE DE RECETTES DU CENTRE SPORTIF
DE CHAMPNIERS**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances
N° 2017-A- 42

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, la décision n° 2017-D-33 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au centre sportif de Champniers,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame DROUILLARD Béatrice** née le 6 octobre 1963 à Saint Renan (29) est nommée régisseur de recettes titulaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes au centre sportif de Champniers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame DROUILLARD Béatrice sera remplacée par **Monsieur GILLES Benoit** mandataire suppléant né le 14 août 1974 à Civray (86).

ARTICLE 4 : Madame DROUILLARD Béatrice est astreinte à constituer un cautionnement de 760 €

ARTICLE 5 : Madame DROUILLARD Béatrice et Monsieur GILLES Benoit percevront annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Madame DROUILLARD Béatrice et Monsieur GILLES Benoit sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 4.32.10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

.../...

ARTICLE 8 : Madame DROUILLARD Béatrice et Monsieur GILLES Benoit devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **14 février 2017**